

Vu les articles R.1617–1 à R.1617–18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012–1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008–227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66–850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**SERVICE :**  
SERVICE FINANCES ET  
STRATEGIE  
FINANCIERE

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122–22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DÉCISION :**  
2025-022

Vu la décision n° 2019-25 du 2 mai 2019, modifiée par la décision n° 2022-03 en date du 25 janvier 2022, instituant la régie temporaire d'avances et de recettes des Séjours été auprès de la Direction de l'Education de la Ville de Saint-Herblain ;

**OBJET :**  
RÉGIE D'AVANCES ET  
DE RECETTES DES  
SÉJOURS ÉTÉ - MISE A  
JOUR DE LA RÉGIE

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2025,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** - A compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, la décision n° 2019-25 du 2 mai 2019, modifiée par la décision n° 2022-03 en date du 25 janvier 2022, instituant la régie temporaire d'avances et de recettes des Séjours été auprès de la Direction de l'Education de la Ville de Saint-Herblain est abrogée.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement des Séjours été auprès de la Direction de l'Education de la Ville de Saint-Herblain.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne tous les ans du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et est installée au 9 rue de Charente, à Saint-Herblain.

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes :

- alimentation,
- fournitures,
- produits d'entretien,
- pharmacie,
- frais médicaux,
- prestations extérieures,
- frais de transport,
- carburant, péage d'autoroute,
- et toutes autres dépenses liées aux séjours.

Ces dépenses sont payées dans le cadre de la régie d'avances uniquement lorsqu'il est rigoureusement impossible de les régler par mandat administratif sur facture réceptionnée à la Ville de Saint-Herblain.

**ARTICLE 5** – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- espèces.

**ARTICLE 6** – La régie encaisse :

- les séjours,
- les séjours « révision évasion »,
- le remboursement des frais médicaux, avancés par la Ville lors du séjour, par les familles.

**ARTICLE 7** - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques,
- virement de la part des organismes pour le compte de certaines familles,
- chèques vacances uniquement pour les séjours,
- titres payables par internet (TIPI), en adhérant au service de paiement en ligne des recettes publiques locales via un portail sécurisé.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de **24 000 €**.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est de **5 000 €**.

**ARTICLE 10** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur ès qualité à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser à la fin des séjours au Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des dépenses payées et des recettes reçues.

**ARTICLE 12** - Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin des séjours.

**ARTICLE 13** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**ARTICLE 14** - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE).

**ARTICLE 15** - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'IFSE.

**ARTICLE 16** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 17** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

**ARTICLE 18** - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 19** - Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 MARS 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 21 mars 2025

Publié le 21 mars 2025